



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 34 du 29 juillet 2011**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET**

Objet : Arrêté n° 11-517 du 21 juillet 2011 portant modification de la liste des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la police nationale-----1

**MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION**

Objet : Arrêté de délégation de signature au Directeur interdépartemental des routes nord-ouest-----2

Objet : Délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie-----4

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Habilitation funéraire - N° 11-80-17 Entreprise MARTINS-CHRETIEN à Saint-Ouen-----6

Objet : Habilitation funéraire N° 11.80.277 - Marbrerie du Santerre 4 bis, avenue Aristide Briand à Chaulnes-----6

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Objet : Attribution du mandat sanitaire en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département de la Somme-----7

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Objet : Arrêté préfectoral relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue-----7

Objet : Dispositions relatives au port de dispositifs fluorescents pour la sécurité publique-----8

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Compiègne, sis rue Alfred Mangin à Compiègne au titre de l'année 2011-----9

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Creil, sis rue Louis Blanc à Creil au titre de l'année 2011-----9

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Creil, sis rue des Usines à Creil au titre de l'année 2011-----10

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Sud-Oise, sis rue Jules Verne à Beauvais au titre de l'année 2011-----11

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Sud de l'Oise, sis rue Louis Aragon à Liancourt au titre de l'année 2011-----12

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Méru, sis rue Marcel Coquet à Méru au titre de l'année 2011-----13

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Noyon, sis rue d'Orroire à Noyon au titre de l'année 2011-----14

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de LAON, sis Lieu dit « Le bois du Charron » à LAON au titre de l'année 2011-----14

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de SOISSONS, sis 23 bis rue d'Orcamps à SOISSONS au titre de l'année 2011-----15

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE  
PICARDIE**

Objet : Arrêté fixant la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens de l'association Abej-coquerel-----	16
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 102, rue de Clermont à Beauvais au titre de l'année 2010-----	17
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale allée Gustave Flaubert à Beauvais au titre de l'année 2010-----	18
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 7, rue Winston Churchill à Creil au titre de l'année 2010-----	19
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale rue Saint Jean à Beauvais au titre de l'année 2010-----	19
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 148, rue Jean Jaurès à Creil au titre de l'année 2010-----	20
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 137, rue Jean Jaurès à Creil au titre de l'année 2010-----	21
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale impasse de la Chapelle à Creil au titre de l'année 2010-----	22
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion à Compiègne au titre de l'année 2010-----	23
Objet : Arrêté appelant à remplacer l'arrêté de fonctionnement de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Picardie daté du 21 septembre 2009-----	24
Objet : Arrêté de composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative----	26

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Objet : Arrêté Préfectoral n° 1 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)-----	30
---	----

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE**

Objet : Subdélégation de signature générale-----	31
Objet : Subdélégation de signature dans le cadre des missions FranceAgriMer-----	31
Objet : Subdélégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle-----	32

**AUTRES**

**SDIS DE LA SOMME**

Objet : Dissolution du CPI - BOUQUEMAISON - MD/MV/LG - P- 2011-76-----	33
--	----

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

Objet : Délégation de signature n°1 du Centre des Finances Publiques d'Abbeville Municipale-----	34
Objet : Délégation de signature n°2 du Centre des Finances Publiques d'Abbeville Municipale-----	34
Objet : Délégation de signature n°3 du Centre des Finances Publiques d'Abbeville Municipale-----	34
Objet : Délégations de signature du Centre des Finances Publiques de Corbie-----	35

**CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

Objet : Délégation de signature à Monsieur François LHOTE Attaché d'Administration Hospitalière-----	36
Objet : Délégation de Signature. à Madame Colette MERCIER, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et de la Clientèle-----	36

**CENTRE HOSPITALIER DE MONTDIDIER**

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement de cinq aides-soignants-----	37
Objet : Avis de recrutement sans concours de deux Agents des services hospitaliers qualifiés-----	37

Objet : Avis de recrutement sans concours de huit Adjoint administratif 2ème classe-----38

### **CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY**

Objet : Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accession au corps de cadre de santé, 1 poste filière infirmière (gériatrie) pour le Centre Hospitalier de Chauny (Aisne)-----38

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-343 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011-----39

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-345 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Association «La Nouvelle Forge» pour l'Établissement Privé de Santé Mentale pour l'exercice 2011-----40

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0346 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier « Bertinot Juel » de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011-----41

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0347 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2011-----42

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-348 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Association « Action Fraternelle et Humaine» pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » pour l'exercice 2011- 43

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0353 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011-----44

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0354 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2011 - N° FINESS : H 600 101 984-----45

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011 - 0356 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2011-----46

Objet : Arrêté DROS-HOSPI N° 2011-358 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS Le Pavillon de la Chaussée» sis à Gouvieux pour l'exercice 2011-----47

Objet : Arrêté DROS-HOSPI N° 2011-359 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys» sis à Chantilly pour l'exercice 2011-----48

Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_020 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Le Clos du Beauvaisis »-----49

Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_021 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Jardins de Cybèle »-----50

Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_024 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « Arc en Ciel »-----50

Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_027 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Cèdres »-----51

Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_029 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « La Résidence du Parc »- 52

Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_030 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD) privé « La Grande Prairie »-----52

Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_031 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Alysses »-----53

Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_032 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence Clairefontaine »-----54

Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_035 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Fontaine Médicis »-----55

Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_047 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Jardins Médicis »-----55

Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_051 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence Héloïse »-----56

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_155 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association « La Compassion »-----	57
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_059 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « L'Assomption »-----	57
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_060 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « Les Genêts »-----	58
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_067 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « L'Age d'Or »-----	59
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_068 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Lys »-----	60
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_069 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Bérangerie »-----	60
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_071 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Le Printania »-----	61
Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_072 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Valouise »-----	62

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 34 du 29 juillet 2011**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET**

**Objet : Arrêté n° 11-517 du 21 juillet 2011 portant modification de la liste des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la police nationale**

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;  
Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la circulaire ministérielle DGAFP/FP4 n°1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;  
Vu la circulaire ministérielle n° 99/00102 du 26 avril 1999 relative à l'organisation et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;  
Vu la circulaire ministérielle n° 45415 du 19 décembre 2006 relative au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;  
Vu la circulaire SG/DRH/SDAS/BASS n°0148 du 21 janvier 2005 sur le rôle et le positionnement des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels au sein du ministère de l'intérieur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2002 modifié portant création du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 modifié portant désignation des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 nommant Mme VANIET en qualité d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) au sein de la direction départementale de la sécurité publique de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la démission du 18 janvier 2010 de Mme VANIET, adjoint administratif 2ème classe de ses fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) ;  
Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté du 23 avril 2009 portant nomination de Mme Lynda VANIET en qualité d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) au sein de la direction départementale de la sécurité publique de la Somme est abrogé.

Article 2 : Madame Suzanne DIEUDONNE, secrétaire administrative de classe supérieure, est nommée ACMO pour la direction départementale de la sécurité publique de la Somme.

M. Patrice TONDU, gardien de la paix, est désigné en tant que suppléant de Mme DIEUDONNE au sein de la circonscription de sécurité publique d'Abbeville.

Article 3 : Missions de l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité doit s'acquitter des missions suivantes :

l'animation et la formation en matière d'hygiène et de sécurité ; l'analyse et le conseil du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police ; l'aide à la mise en œuvre de l'évaluation et au suivi des règles d'hygiène et de sécurité, par l'administration ; l'assistance et le conseil du chef de service dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. L'ACMO est associé aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité dont il relève, en y assistant de plein droit.

Article 4 : Conditions d'exercice des missions

Sous réserve des nécessités de service, le chef de service accorde au fonctionnaire chargé de la mise en œuvre des conditions d'hygiène et de sécurité les facilités de service nécessaires à l'exercice, dans des conditions satisfaisantes, des missions pour lesquelles il a été désigné.

La nomination comme agent chargé de la mise en œuvre des conditions d'hygiène et de sécurité n'entraîne aucune indemnisation, sauf versement des frais de déplacement dans le cadre du décret modifié n°90.437 du 28 mai 1990.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de la Somme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

## MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

### Objet : Arrêté de délégation de signature au Directeur interdépartemental des routes nord-ouest

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 30 août 2010 portant nomination de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<b>1 - Gestion et conservation du domaine public national</b>	
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code du domaine de l'Etat Article R53 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Circulaire 69.11 du 21/01/69 Circulaire 51 du 9/10/68
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération	Code du domaine de l'Etat R53
1.4	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération	Circulaires des 06/05/1954, 12/01/1955, 24/08/1960, 12/12/1960, 27/06/1961

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.5	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants en agglomération	Circulaires 69.113 des 06/11/1969, 06/05/1954 et 12/01/1955
1.6	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Circulaire N°50 du 09/10/1968
1.7	Délivrance des permissions de voirie pour les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, les ouvrages de transports et distribution de gaz, les ouvrages de télécommunication	L.113.3 et suivants et R.113.3 et suivants du Code de la Voirie Routière
1.8	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Décret N°94-1235 du 29/12/1994
1.9	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948 Article 1er modifié – article du 23/12/1970
1.10	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.11	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat Code Général de la propriété des personnes publiques
1.12	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat
1.13	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat : art R53 Code général de la propriété des personnes publiques
1.14	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	
	2 – Exploitation de la route – police de la circulation Seulement en cas d'urgence pour les 2.1, 2.2 et 2.3;	
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Article R.411.9 du code de la route
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Article R.411.8 et R.413.1 à R.413.16 du code de la route
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R.422.4 du code de la route
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Article R.411.7 et R.415.8 du code de la route
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Article R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la Route Article R 411-8 et R 411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Art. R.411.21.1 du code de la route
2.9	Instruction des dossiers d'organisation d'épreuves sportives	Décret N°55-1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Circulaire du 5 mai 1994
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la



CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.11	matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	route
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêtés Préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N°91.1706 SR/R du 20/06/91
	3 – Pré-Contentieux	
3.1	Règlements amiables des dommages causés par des particuliers.	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits
3.2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation 4- Contentieux Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compé de la DIR Nord-Ouest dans le département de la Somme Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Amiens en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative :	Loi n°85-667 du 5 juillet 1985 Arrêté du 3 mai 2004  Art R.431-10 et R.731-3 du code de justice administrative
	- référé suspension	art L 521-1 du code de justice administrative
	- référé liberté	art L 521-2 du code de justice administrative
	- référé conservatoire	art L 521-3 du code de justice administrative

Article 2 : M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnées habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions contraires.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Seine-Maritime, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental,

Fait à Amiens, le 22 juillet 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;  
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie ;  
Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;  
Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;  
Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des missions de sa direction, à l'exception :

des actes à portée réglementaire ;  
des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire à l'exception :  
- des retraits et restitutions des autorisations de mise en circulation pour les véhicules de transport de marchandises ;  
- des mises en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci ;  
des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;  
des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;  
des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;  
des circulaires ou instructions adressées aux collectivités ;  
des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;  
des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Cette délégation vaut à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux partenaires et au Président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par les fonctionnaires désignés ci-après :

Directeurs Adjoints,

Secrétaire Général,

ainsi qu'à tous les autres collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein de la Direction Régionale.

Article 3 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 23 juillet 2009.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2011

Le préfet de région,

Signé : Michel DELPUECH

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

### **Objet : Habilitation funéraire - N° 11-80-17 Entreprise MARTINS-CHRETIEN à Saint-Ouen**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 habilitant l'entreprise de pompes funèbres MARTINS-CHRETIEN sise 26 bis, rue de Vignacourt à Saint-Ouen pour une durée de six ans ;

Vu la demande de changement de gérant sollicitée par M. Pascal MARTINS en date du 13 juillet 2011 ;

Considérant le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés présenté par M. Pascal MARTINS en qualité de gérant de la société prenant acte du changement de nouveau gérant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres MARTINS-CHRETIEN sise 26 bis, rue de Vignacourt à Saint-Ouen et exploitée par MM. Pascal MARTINS et Joël CHRETIEN, gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture des corbillards

Fourniture des voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-80-17.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 16 janvier 2015.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à MM. Pascal MARTINS et Joël CHRETIEN.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

### **Objet : Habilitation funéraire N° 11.80.277 - Marbrerie du Santerre 4 bis, avenue Aristide Briand à Chaulnes**

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée le 21 juillet 2011 par M. Pascal BEAUCAMP, responsable légal de la Marbrerie du Santerre sise 4 bis, avenue Aristide Briand à Chaulnes ;

Considérant l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 11 août 2010 délivré à la marbrerie du Santerre exploitée par M. Pascal BEAUCAMP, responsable légal de l'établissement sis 4 bis, avenue Aristide Briand à Chaulnes ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La marbrerie du Santerre, sise 4 bis, avenue Aristide Briand à Chaulnes et exploitée par M. Pascal BEAUCAMP, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-80-277.

Article 3 : La présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Pascal BEAUCAMP.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

#### **Objet : Attribution du mandat sanitaire en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département de la Somme**

Vu le code rural, notamment les articles L 221-1 – L 224-3 et L 221-11 ;

Vu le décret n° 80.516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 83.506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 90.1033 du 19 novembre 1990, modifié, relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du code rural ;

Vu décret n°2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural et modifiant ce code ;

Vu l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de Monsieur LE GRENEUR Damien, sous le n° 24.714;

Vu la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, Directeur Départemental de la Protection des Populations, en date du 11 janvier 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme,

#### ARRÊTE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur LE GRENEUR Damien, docteur vétérinaire, en qualité d'assistant à la SELAS JB Vétérinaires – 6 rue Pellieux – 80 250 AILLY SUR NOYE.

Article 2 : Le présent mandat est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites, dans la mesure si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue. Il deviendra caduc lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Article 3 : Monsieur LE GRENEUR Damien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Signé : Michel LUCAS

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **Objet : Arrêté préfectoral relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 120-1, L 424-2, R 424-8 et R 425-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 juin 2011 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 juin 2011 ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1er : la chasse en battue du sanglier est autorisée de la date de signature du présent arrêté au 14 août 2011 sur les secteurs désignés à l'article 2 ci-dessous, après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.

Article 2 : les secteurs concernés sont les suivants :

- zone 131 (de l'unité 1) : le Marquenterre
- unité de gestion n°2 : Bresle – Vimeu
- unité de gestion n°6 : le Santerre
- unité de gestion n°7 : le Vermandois
- unité de gestion n°8 : le Coquelicot
- unité de gestion n°9 : les Coudriers

Article 3 : les demandes d'autorisations seront retirées sur le site <http://www.somme.developpement-durable.gouv.fr> et retournées complétées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 1 Boulevard du Port – 80039 AMIENS Cedex 1.

Article 4 : les bénéficiaires d'autorisation individuelle devront retourner au préfet (DDTM) avant le 15 septembre 2011, le bilan des effectifs prélevés.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2011

Le préfet

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Dispositions relatives au port de dispositifs fluorescents pour la sécurité publique**

Vu les articles L 425-2 et L 425-3 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 relatif aux dispositifs fluorescents lors de chasse au bois ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Somme présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 mai et 16 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 juin 2011 ;

Considérant le nombre d'accidents corporels survenant lors de battues de chasse ;

Considérant qu'il convient au mieux d'assurer la sécurité des chasseurs et des rabatteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 relatif au port de vêtements fluorescents sur la sécurité publique est abrogé.

Article 2 : le schéma départemental de gestion cynégétique est modifié de la manière suivante (ajout aux pages 178 et 179 du document initial) :

le port d'un gilet, d'une veste ou d'une chasuble visible fluorescente orange est obligatoire pour toute personne participant (chasseurs et accompagnateurs) :

soit à une chasse à tir du grand gibier, en tous lieux, de 9 heures à 17 heures,

soit à une chasse au bois, sauf chasse des migrateurs à poste fixe pour laquelle un dispositif fluorescent sera appliqué en diagonale sur le poste fixe et sauf pour le renard avant 9 heures et après 17 heures,

soit à une chasse ou destruction du lapin au furet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2011

Le préfet

Signé : Michel DELPUECH

# ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

### **Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Compiègne, sis rue Alfred Mangin à Compiègne au titre de l'année 2011**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;  
Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 303 "Immigration et asile";  
Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'association AFTAM pour le CADA de Compiègne ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par courriel du 6 juin 2011 ;  
Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Compiègne, par courriel du 14 juin 2011 ;  
Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 800,00 €	643 997,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	189 640,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	437 557,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	629 689,00€	643 997,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2009	12 808,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CADA de Compiègne imputée sur le BOP 303 -02-15 – article 54 - est fixée à 629 689,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 474,08 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association AFTAM :

Banque Martin Maurel à Paris/ code banque 13369 / code guichet 00006  
n° de compte 603666901014 / clé 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2011

Le préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Creil, sis rue Louis Blanc à Creil au titre de l'année 2011**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;  
 Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 303 "Immigration et asile";  
 Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'association AFTAM pour le CADA de Creil ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises par courriel du 6 juin 2011 ;  
 Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Creil, par courriel du 14 juin 2011 ;  
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

## ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 788,00 €	482 033,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	148 320,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	323 925,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	472 267,00 €	482 033,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise réserve compensation	8 266,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CADA de Creil imputée sur le BOP 303 -02-15 – article 54 - est fixée à 472 267,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 355,58 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association AFTAM :

Banque Martin Maurel à Paris/ code banque 13369 / code guichet 00006

n° de compte 603666901014 / clé 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2011

Le préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Creil, sis rue des Usines à Creil au titre de l'année 2011**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;  
 Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
 Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;  
 Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 303 "Immigration et asile";  
 Vu les propositions budgétaires transmises le 27 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'association France Terre d'Asile de Creil pour le CADA de Creil ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises par courriel du 7 juin 2011 ;  
 Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA France Terre d'Asile de Creil, par courriel du 9 juin 2011 ;  
 Vu la réponse du 22 juin 2011 maintenant les décisions budgétaires du 7 juin 2011 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA France Terre d'Asile de Creil, par courriel du 5 juillet 2011;

Vu la réponse du 13 juillet 2011 maintenant les décisions budgétaires du 7 juin 2011 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA France Terre d'Asile de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 176,00 €	902 901,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	286 297,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	578 428,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	874 568,00 €	902 901,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2009	24 833,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CADA de Creil imputée sur le BOP 303 -02-15 – article 54 - est fixée à 874 568,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 72 880,66 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association France Terre d'Asile :

Banque Crédit Mutuel Montmartre à Paris/ code banque 10278 / code guichet 06039

n° de compte 00062157341 / clé 79

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2011

Le préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Sud-Oise, sis rue Jules Verne à Beauvais au titre de l'année 2011**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 303 "Immigration et asile";

Vu les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'association ADOMA pour le CADA de Beauvais ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriel du 7 juin 2011 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Beauvais, par courriel du 14 juin 2011 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 560,00 €	751 327,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	306 334,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	414 433,00 €	



Recettes	Groupe I : produits de la tarification	743 383,00 €	751 327,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2009	5 944,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CADA de Beauvais imputée sur le BOP 303 -02-15 – article 54 - est fixée à 743 383,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 948,58 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ADOMA :

Banque BNP- PARIBAS MONTPARNASSE / code banque 30004 / code agence 00274

n° de compte 00021302092 / clé 58

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2011

Le préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Sud de l'Oise, sis rue Louis Aragon à Liancourt au titre de l'année 2011**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 303 "Immigration et asile";

Vu les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'association ADOMA pour le CADA de Liancourt ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriel du 7 juin 2011 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Liancourt, par courriel du 14 juin 2011;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Liancourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 912,00 €	618 994,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	274 796,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	319 286,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	612 198,00 €	618 994,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2009	4 796,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CADA de Liancourt imputée sur le BOP 303 -02-15 – article 54 - est fixée à 612 198 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 016,50 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ADOMA :

Banque BNP- PARIBAS MONTPARNASSE / code banque 30004 / code agence 00274

n° de compte 00021302092 / clé 58

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2011

Le préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Méru, sis rue Marcel Coquet à Méru au titre de l'année 2011**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 303 "Immigration et asile";

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'association AFTAM pour le CADA de Compiègne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriel du 6 juin 2011 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Méru, par courriel du 14 juin 2011;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Méru sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 700,00 €	577 519,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	189 059,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	376 760,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	559 724,00 €	577 519,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2009	16 295,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CADA de Méru imputée sur le BOP 303 -02-15 – article 54 - est fixée à 559 724,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 643,66 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association AFTAM :

Banque Martin Maurel à Paris/ code banque 13369 / code guichet 00006

n° de compte 603666901014 / clé 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2011  
Le préfet de région  
Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Noyon, sis rue d'Orroire à Noyon au titre de l'année 2011**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;  
Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 303 "Immigration et asile";  
Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'association AFTAM pour le CADA de Noyon ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par courriel du 6 juin 2011 ;  
Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Noyon, par courriel du 14 juin 2011;  
Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Noyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 072,00 €	655 369,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	201 361,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	438 936,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	647 180,00 €	655 369,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2009	7 189,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CADA de Noyon imputée sur le BOP 303 -02-15 – article 54 - est fixée à 647 180,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 931,66 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association AFTAM :

Banque Martin Maurel à Paris/ code banque 13369 / code guichet 00006  
n° de compte 603666901014 / clé 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2011  
Le préfet de région  
Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de LAON, sis Lieu dit « Le bois du Charron » à LAON au titre de l'année 2011**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
 Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;  
 Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 303 "Immigration et asile";  
 Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'association Accueil et Promotion pour le CADA de LAON ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises par courriel du 6 juin 2011 ;  
 Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de LAON, par courrier du 10 juin 2011 ;  
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juin 2011 ;  
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 774 €	447 079 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	236 816 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	97 489 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	425 769 €	447 079 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	21 310 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CADA de LAON, imputée sur le BOP 303-02-15 – article 54 - est fixée à 425 769 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 480,75 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Accueil et Promotion à SAINT-QUENTIN :

Crédit mutuel de Saint-Quentin / code banque 15629 / code guichet 02673  
 n° de compte 00017767545 / clé 91

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2011

Le préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

#### **Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de SOISSONS, sis 23 bis rue d'Orcamps à SOISSONS au titre de l'année 2011**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;  
 Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
 Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;  
 Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 303 "Immigration et asile";  
 Vu les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2010, au titre de l'année 2011, par l'association AFTAM pour le CADA de SOISSONS ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 6 juin 2011 ;  
 Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de SOISSONS, par courrier du 15 juin 2011 ;  
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juin 2011 ;  
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 000 €	432 228 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	171 995 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	228 233 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	400 235€	432 228 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 850 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 809 €	
	Reprise des reports des années excédentaires	28 334 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CADA de SOISSONS, imputée sur le BOP 303-02-15 – article 54 - est fixée à 400 235 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 352,92 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association AFTAM à PARIS :

Le Crédit Lyonnais DRIF CAE PARIS 2 (04865) / code banque 30002 / code guichet 04839  
 n° de compte 0000061200P / clé 04

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2011

Le préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

## DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

### Objet : Arrêté fixant la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens de l'association Abej-coquerel

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;  
 Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
 Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
 Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
 Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens signé entre l'État et l'association Abej-coquerel en date du 27 juillet 2009, modifié par avenant le 8 février 2011 ;  
 Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association Abej-coquerel, sise 41, rue Paul Claudel 91 042 EVRY, est fixée à 2 002 232,03 €.

Elle se répartit comme suit, entre les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association :

Établissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette
CHRS Esther Carpentier Compiègne	60 010 629 8	1 034 353,08 €
CHRS AVA Compiègne	60 011 286 6	244 872,97 €
CHRS Le Chemin Beauvais	60 000 199 4	723 005,98 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de l'association Abej-coquerel, imputée sur le BOP 177-12-10 – article 42 - est fixée à 2 002 232,03 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 166 852,67 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Abej-coquerel :

Banque Crédit Coopératif de Courcouronnes/ code banque 42559 / code guichet 00024

n° de compte 21028211906 clé 05

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011

Le Préfet de région,

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 102, rue de Clermont à Beauvais au titre de l'année 2010**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 15 novembre 2010, au titre de l'année 2011, par l'association ADARS pour le CHRS de Beauvais ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 14 avril 2011 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Beauvais, par courriel du 15 avril 2011 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 avril 2011 ;

Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 632,00 €	430 934,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	286 636,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	86 666,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	382 550,00 €	430 934,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2009	34 384,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CHRS de Beauvais, imputée sur le BOP 177-12-10 – article 42 - est fixée à 382 550,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 879,16 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ADARS à Beauvais :

Banque / code banque 42559 / code guichet 00063

n° de compte 21022619908/ clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011

Le Préfet de région,

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale allée Gustave Flaubert à Beauvais au titre de l'année 2010**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 15 novembre 2010, au titre de l'année 2011, par l'association ADARS pour le CHRS de Beauvais ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 14 avril 2011 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Beauvais, par courriel du 15 avril 2011 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 avril 2011 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 932,00 €	679 069,40 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	361 965,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	258 172,40 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	606 992,40 €	679 069,40 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	57 705,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2009	14 372,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CHRS de Beauvais, imputée sur le BOP 177-12-10 – article 42 - est fixée à 606 992,40 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 582,70 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ADARS à Beauvais :

Banque / code banque 42559 / code guichet 00063

n° de compte 21022619908/ clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011  
Le Préfet de région,  
Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 7, rue Winston Churchill à Creil au titre de l'année 2010**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
Vu les propositions budgétaires transmises le 15 novembre 2010, au titre de l'année 2011, par l'association ADARS pour le CHRS de Creil ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 14 avril 2011 ;  
Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Creil, par courrier du 15 avril 2011 ;  
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 avril 2011 ;  
Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 083,00 €	465 222,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	249 822,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	165 317,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	414 734,00 €	465 222,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	37 630,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2009	12 858,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CHRS de Creil, imputée sur le BOP 177-12-10 – article 42 - est fixée à 414 734,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 561,16 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ADARS à Beauvais :

Banque / code banque 42559 / code guichet 00063  
n° de compte 21022619908/ clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011  
Le Préfet de région,  
Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale rue Saint Jean à Beauvais au titre de l'année 2010**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;



Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
 Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
 Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2010 au titre de l'année 2011, par le CCAS de Beauvais pour le CHRS de Beauvais ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 12 avril 2011 ;  
 Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Beauvais, par courriel du 15 avril 2011 ;  
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 avril 2011 ;  
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

## ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 097,24 €	258 914,90 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	192 523,55 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	19 294,11 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	235 522,57 €	258 914,90 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 392,33 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2009	13 000,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CHRS de Beauvais, imputée sur le BOP 177-12-10 – article 42 - est fixée à 235 522,57 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 626,88 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire du CCAS de Beauvais :

Banque / code banque 30001 / code guichet 00185

n° de compte C6050000000/ clé 09

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011

Le Préfet de région,

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 148, rue Jean Jaurès à Creil au titre de l'année 2010**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;  
 Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
 Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
 Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2010 au titre de l'année 2011, par l'association « Les Compagnons du Marais » pour le CHRS à Creil ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 7 avril 2011 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à Creil, par courriel du 15 avril 2011 ;  
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 avril 2011 ;  
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS à Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 500,00 €	287 023,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	157 259,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	96 264,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	269 079,00 €	287 023,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 944,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CHRS de Creil, imputée sur le BOP 177-12-10 – article 42 - est fixée à 269 079,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 423,25 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association « Les Compagnons du Marais » à Creil :

Banque / code banque 42559 / code guichet 00006  
 n° de compte 21024653507/ clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011

Le Préfet de région,

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 137, rue Jean Jaurès à Creil au titre de l'année 2010**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2010 au titre de l'année 2011, par l'association « Les Compagnons du Marais » pour le CHRS à Creil ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 7 avril 2011 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à Creil, par courriel du 15 avril 2011 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 avril 2011 ;

Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS à Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 158,00€	1 103 070 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	584 578,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	289 334,00 €	

Recettes	Groupe I : produits de la tarification	945 920,00 €	1 103 070 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	150 900,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 250,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CHRS de Creil, imputée sur le BOP 177-12-10 – article 42 - est fixée à 945 920,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 78 826,66 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association « Les Compagnons du Marais » à Creil :

Banque / code banque 42559 / code guichet 00006

n° de compte 21024653507/ clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011

Le Préfet de région,

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale impasse de la Chapelle à Creil au titre de l'année 2010**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2010 au titre de l'année 2011, par l'association « Les Compagnons du Marais » pour le CHRS à Creil ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 7 avril 2011 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à Creil, par courriel du 15 avril 2011 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 avril 2011 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS à Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000,00 €	310 888,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	182 670,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	86 218,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	290 496,00 €	310 888,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 392,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CHRS de Creil, imputée sur le BOP 177-12-10 – article 42 - est fixée à 290 496,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 208,00 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association « Les Compagnons du Marais » à Creil :

Banque / code banque 42559 / code guichet 00006

n° de compte 21024653507/ clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011

Le Préfet de région,

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion à Compiègne au titre de l'année 2010**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2011 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 26 octobre 2010 au titre de l'année 2011, par le CCAS de Compiègne pour le CHRS de Compiègne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 13 avril 2011 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Compiègne ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 500,00€	283 378,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	235 404,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	10 474,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	234 473,00 €	283 378,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 127,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2009	36 778,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CHRS de Compiègne, imputée sur le BOP 177-12-10 – article 42 - est fixée à 234 473,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 539,41 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire du CCAS de Compiègne :

Banque / code banque 30001 / code guichet 00309

n° de compte/ E602000000 / clé 91

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011

Le Préfet de région,

Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Arrêté appelant à remplacer l'arrêté de fonctionnement de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Picardie daté du 21 septembre 2009**

Vu l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du sport ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant création et fonctionnement de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Picardie ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie :

**ARRÊTE**

Article 1er : la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est placée sous la présidence du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 2 : la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre, dans la région Picardie, des politiques publiques relatives à la jeunesse, aux sports et à la cohésion sociale.

Elle est compétente pour émettre un avis sur le développement de l'information de la jeunesse, pour piloter le programme régional d'incitation à la lecture et à l'écriture, pour analyser les besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport, pour contribuer à développer le sport de haut niveau en région, pour piloter la politique régionale en faveur des chantiers de jeunes bénévoles, pour assurer le suivi du programme européen jeunesse, et pour donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire des sessions BAFA/BAFD.

Article 3 : la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, lorsqu'elle se réunit en formation plénière, comprend, outre son Président, 66 membres dont :

- 1 - vingt représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux,
- 2 - six représentants des collectivités territoriales,
- 3 - huit représentants des groupements et organisations professionnels,
- 4 - sept représentants des associations de jeunesse,
- 5 - treize représentants des associations sportives,
- 6 - six représentants d'organismes de formation BAFA et BAFD,
- 7 - six représentants d'organismes d'Accueils Collectifs de Mineurs.

Article 4 : la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative se réunit en formation plénière sur convocation de son président.

Sept sous-commissions sont constituées en son sein :

- le développement de l'information des jeunes,
- l'incitation à la lecture et à l'écriture,
- l'analyse des besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport,
- le développement du Sport de Haut Niveau,
- les chantiers de jeunes bénévoles,
- les programmes européens jeunesse,
- l'habilitation des organismes de formation BAFA – BAFD.

Article 5 : la sous-commission du développement de l'information jeunesse a pour mission :

- de contribuer à évaluer et analyser les besoins en matière d'information des jeunes,
- de procéder à l'inventaire des moyens, à l'analyse de leur qualité et de leur accessibilité,
- d'émettre des propositions d'amélioration notamment dans le secteur des technologies de l'information.

Cette sous-commission se compose, outre le président de la commission, de :

- cinq représentants de l'Etat,
- deux représentants des collectivités territoriales,
- un représentant des groupements et organisations professionnels,
- trois représentants des associations de jeunesse,

soit 11 membres.

Article 6 : la sous-commission de l'incitation à la lecture et à l'écriture a pour mission :

- de piloter la politique régionale de prévention contre l'illettrisme dans les loisirs éducatifs et collectifs des enfants et des jeunes,
- d'être un lieu de concertation des acteurs impliqués dans la lutte contre l'illettrisme.

Cette sous-commission se compose, outre le président de la commission, de :

- huit représentants de l'Etat,
- un représentant des collectivités territoriales,
- un représentant des associations de jeunesse,

soit 10 membres.

Article 7 : la sous-commission de l'analyse des besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport a pour mission :

- de développer l'échange d'informations entre tous les acteurs du champ de la formation professionnelle jeunesse et sport,
- d'analyser l'adéquation emploi / formation au niveau régional,
- de proposer des orientations d'études.

Cette sous-commission se compose, outre le président de la commission, de :

- neuf représentants de l'Etat,
  - un représentant des collectivités territoriales,
  - sept représentants des groupements et associations professionnels,
  - deux représentants des associations de jeunesse,
  - deux représentants des associations sportives,
- soit 21 membres.

Article 8 : la sous-commission du Sport de Haut Niveau a pour mission :

- de développer l'échange d'informations entre les différents acteurs du Sport de Haut Niveau en région,
- d'améliorer les conditions de préparation, de formation des sportifs de haut niveau (physique, technique, scolaire et universitaire),
- d'améliorer le suivi médical des sportifs de haut niveau et de renforcer les actions en matière de lutte contre le dopage,
- d'améliorer l'insertion des sportifs de haut niveau.

Cette sous-commission se compose, outre le président de la commission, de :

- neuf représentants de l'Etat,
  - cinq représentants des collectivités territoriales,
  - douze représentants des associations sportives,
- soit 26 membres.

Article 9 : la sous-commission de concertation sur les Chantiers de Jeunes Bénévoles a pour mission :

- de piloter la politique régionale en faveur des Chantiers de Jeunes Bénévoles,
- d'être un lien de concertation des partenaires impliqués dans les actions de Chantiers de Jeunes Bénévoles.

Cette sous-commission se compose, outre le président de la commission, de :

- sept représentants de l'Etat,
  - un représentant des collectivités territoriales,
  - un représentant des associations de jeunesse,
- soit 9 membres.

Article 10 : la sous-commission de Programme Européen Jeunesse a pour mission :

- de piloter la politique régionale relative au Programme Européen Jeunesse,
- d'assurer la sélection des projets ainsi que le suivi et l'évaluation des projets validés.

Cette sous-commission se compose, outre le président de la commission, de :

- sept représentants de l'Etat,
  - un représentant des collectivités territoriales,
  - quatre représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- soit 12 membres.

Article 11 : la sous-commission d'habilitation régionale des organismes de formation aux diplômes du BAFA et du BAFD a pour mission :

- de donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire des sessions BAFA – BAFD.

Cette formation spécialisée se compose, outre le président, de :

- cinq représentants de l'Etat,
  - un représentant des collectivités territoriales,
  - six représentants des organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation BAFA – BAFD,
  - six représentants des organisateurs des accueils collectifs de mineurs,
- soit 18 membres.

Article 12 : la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative se réunit en assemblée plénière ou en sous-commission, sur convocation de son président.

Article 13 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale assure le secrétariat de la commission régionale.

Il préside les sept sous-commissions spécialisées et en assure le secrétariat.

Article 14 : la commission régionale et les sept sous-commissions peuvent, en tant que de besoin, inviter toute personnalité compétente et mettre en place tout groupe de travail utile en fonction des thématiques évoquées.

Article 15 : le mandat des membres de la commission est de trois années, renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Article 16 : le membre de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative qui, au cours de son mandat, décède, démissionne, ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 17 : l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2009 est abrogé.

Article 18 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi

qu'au Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2011  
le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme  
Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté de composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative**

Vu l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du sport ;  
Vu le Code du sport ;  
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant création et fonctionnement de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Picardie ;  
Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Conformément à l'arrêté préfectoral portant fonctionnement de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, celle-ci comprend outre son président :

1 - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux :

- Le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
- Le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du territoire (DREAL) ou son représentant,
- Le Directeur régional de Pôle emploi (DRPE) ou son représentant,
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales de la Somme ou son représentant,
- Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant,
- Le Médecin conseiller auprès du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ou son représentant,
- Le responsable du pôle « formations, diplômes, métiers » de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le responsable du pôle « politiques sportives » de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse et vie associative » de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le Directeur de l'unité de formation de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives (UFR-STAPS) de l'Université de Picardie Jules Verne ou son représentant,
- Le correspondant « Sport de Haut Niveau » de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Le correspondant « Lutte contre l'illettrisme » de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Le correspondant « Information Jeunesse » de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Le correspondant « Chantiers de Jeunes » de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

2 - Au titre des collectivités territoriales :

- Le président du Conseil régional de Picardie ou son représentant,
- Le président du Conseil général de l'Aisne ou son représentant,
- Le président du Conseil général de l'Oise ou son représentant,
- Le président du Conseil général de la Somme ou son représentant,
- Le maire de Beauvais ou son représentant, au titre des communes lieu d'implantation d'un bureau information jeunesse,
- Le maire d'Amiens ou son représentant, au titre des communes lieu d'implantation d'un Club sportif de haut niveau.

3 - Au titre des groupements et organisations professionnels :

- Le président du conseil économique et social régional (CESR) ou son représentant,
- Le responsable régional du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son représentant,

- Le délégué régional de Picardie du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) ou son représentant,
- Le responsable régional du conseil national des éducateurs sportifs (CNES) ou son représentant,
- Le responsable régional de l'UNSA éducation ou son représentant,
- Le président du comité régional du tourisme de Picardie (CRT) ou son représentant,
- Le Directeur de l'AGEFOS PME Picardie ou son représentant,
- Le Directeur de l'Unifformation Picardie ou son représentant.

4 - Au titre des associations de jeunesse :

- Le président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) ou son représentant,
- le Président des CEMEA de Picardie ou son représentant,
- le Président de la fédération régionale des FRANCAS ou son représentant,
- le Président de l'association de mise en valeur du château de Coucy (AMVCC) ou son représentant,
- le Président du CRIJ de Picardie ou son représentant,
- le Président du Bureau information jeunesse de Laon ou son représentant,
- le représentant du point Info Europe d'Amiens.

5 - Au titre des associations sportives :

- Le Président du comité régional olympique et sportif (CROS) de Picardie ou son représentant,
- le Président de la ligue de Picardie de natation ou son représentant,
- le Président de la ligue de Picardie d'athlétisme ou son représentant,
- le Président de la ligue de Picardie de judo ou son représentant,
- le Président de la ligue de Picardie d'aviron ou son représentant,
- le Président de la ligue de Picardie de volley Ball ou son représentant,
- le Président du comité départemental olympique et sportif (CDOS) de l'Aisne ou son représentant,
- le Président du comité départemental olympique et sportif (CDOS) de l'Oise ou son représentant,
- le Président du comité départemental olympique et sportif (CDOS) de la Somme ou son représentant,
- le Président du club de basket Ball de Saint Quentin ou son représentant,
- au titre des sportifs de haut niveau :

Monsieur Arnaud Lepretre,

Monsieur Jérémy Stravius,

- au titre des entraîneurs sportifs:

Monsieur Ludovic Battelli.

6 - Au titre des organismes de formation au BAFA et BAFD :

- le Président des CEMEA de Picardie ou son représentant,
- le Président de la fédération régionale des FRANCAS ou son représentant,
- le Président de l'Union Française des Centres de Vacances et de loisirs ou son représentant,
- le Président de la Fédération Régionale des Associations de Familles Rurales ou son représentant,
- le Président de l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques ou son représentant,
- le Délégué régional de l'association des Éclaireuses et Éclaireurs de France ou son représentant.

7 - Au titre des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de l'Aisne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tergnier ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Nogent sur Oise ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Picardie verte ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'Ailly sur Somme ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Vignacourt ou son représentant.

Article 2 : La sous-commission du développement de l'information jeunesse se compose de :

Représentants de l'Etat :

- le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Aisne ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme ou son représentant,
- le correspondant « Information Jeunesse » de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Collectivités territoriales :

- le Président du conseil régional de Picardie ou son représentant,
- le maire de Beauvais ou son représentant.

Groupements et organisations professionnels :

- le Président du CESR ou son représentant.

Associations de jeunesse :

- le Président du Centre Régional Information Jeunesse ou son représentant,
- le Président du Bureau information jeunesse de Laon ou son représentant,
- le Président de la fédération régionale des FRANCAS ou son représentant.

Article 3 : La sous-commission de l'incitation à la lecture et à l'écriture se compose de :



Représentants de l'Etat :

- le Recteur de l'Académie, chancelier des universités ou son représentant,
- le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Aisne ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme ou son représentant,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- le responsable du Pôle « cohésion sociale, jeunesse et vie associative » de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le correspondant « Lutte contre l'Illettrisme » de la Direction Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale.

Collectivités territoriales :

- le Président du conseil régional de Picardie ou son représentant.

Associations de jeunesse :

- le Président de la fédération régionale des FRANCAS ou son représentant.

Article 4 : La sous-commission de l'analyse des besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport se compose de :

Représentants de l'Etat :

- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Aisne ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme ou son représentant,
- le directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant,
- le responsable du Pôle « formation, diplômes, métiers » de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le directeur de l'UFR STAPS ou son représentant.

Collectivités territoriales :

- le Président du conseil régional de Picardie ou son représentant.

Groupements et organisations professionnels :

- le Président du CRT ou son représentant,
- le responsable régional du COSMOS,
- le délégué régional du CNEA ou son représentant,
- le responsable régional du conseil national des éducateurs sportifs ou son représentant,
- le responsable régional de l'UNSA éducation ou son représentant,
- le directeur de l'AGEFOS PME Picardie ou son représentant,
- le directeur d'Uniformation Picardie ou son représentant.

Associations de jeunesse :

- le Président du CRAJEP ou son représentant,
- le Président des CEMEA de Picardie ou son représentant.

Associations sportives :

- le Président du CROS ou son représentant,
- le Président de la ligue de Picardie de natation ou son représentant.

Article 5 : La sous-commission du Sport de Haut Niveau se compose de :

Représentants de l'Etat :

- le Recteur de l'Académie, chancelier des universités ou son représentant,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Aisne ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme ou son représentant,
- le responsable du Pôle « politiques sportives » de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le médecin conseiller auprès du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- le correspondant « Sport de Haut Niveau » de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Collectivités territoriales :

- le Président du conseil régional de Picardie ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de la Somme ou son représentant,
- le maire d'Amiens ou son représentant.

Associations sportives :

- le Président du CROS ou son représentant,
- le Président du comité départemental olympique et sportif de l'Aisne ou son représentant,
- le Président du comité départemental olympique et sportif de l'Oise ou son représentant,
- le Président du comité départemental olympique et sportif de la Somme ou son représentant,
- le Président de la ligue de Picardie d'athlétisme ou son représentant,
- le Président de la ligue de Picardie de judo ou son représentant,
- le Président de la ligue de Picardie d'aviron ou son représentant,
- le Président de la ligue de Picardie de volley Ball ou son représentant,
- le Président du club de basket Ball de Saint Quentin ou son représentant,
- au titre des sportifs de haut niveau:

Monsieur Arnaud Lepretre,

Monsieur Jérémy Stravius,

- au titre des entraîneurs sportifs:

Monsieur Ludovic Batelli.

Article 6 : La sous-commission de concertation sur les Chantiers de Jeunes Bénévoles se compose de :

Représentants de l'Etat :

- le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Directeur Régional des Affaires culturelles ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Aisne ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme ou son représentant,
- le correspondant « Chantiers de Jeunes » de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Collectivités territoriales :

- le Président du conseil régional de Picardie ou son représentant.

Associations:

- le Président de l'Association de Mise en Valeur du Château de Coucy ou son représentant.

Article 7 : La sous-commission des Programmes européens jeunesse se compose de :

Représentants de l'Etat :

- le Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités ou son représentant,
- le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Aisne ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le correspondant « Information Jeunesse » de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant.

Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

- le Président du CRAJEP ou son représentant,
- le Président du CRIJ ou son représentant,
- le Président de l'Association de Mise en Valeur du Château de Coucy ou son représentant,
- le représentant du Point Info Europe d'Amiens.

Article 8 : La sous-commission d'habilitation régionale des organismes de formation aux diplômes du BAFA et du BAFD se compose de :

Représentants de l'Etat :

- le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Aisne ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme ou son représentant,
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme ou son représentant.

Collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant.

Organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation BAFA – BAFD :

- le Président des CEMEA de Picardie ou son représentant,
- le Président de la fédération régionale des FRANCAS ou son représentant,
- le Président de l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs ou son représentant,
- le Président de la Fédération Régionale des Associations des Familles Rurales ou son représentant,
- le Président de l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Association des Éclaireuses et Éclaireurs de France ou son représentant.

Organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de l'Aisne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tergnier ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Nogent sur Oise ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Picardie verte ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'Ailly sur Somme ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Vignacourt ou son représentant.

Article 9 : L'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2009 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2011  
 le Préfet de la région Picardie,  
 Préfet de la Somme  
 Signé : Michel DELPUECH

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté Préfectoral n° 1 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

Le Préfet du département de la Somme,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32,  
 Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9,  
 Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,  
 Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/DGEFP/2009130 du 12 mai 2009,  
 Vu la circulaire Ministérielle N° DGCS/SD5A/2011/258 du 27 juin 2011,  
 Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 7 septembre 2009,  
 Vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 18 février 2011,  
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 2 796 591 € pour le département de la Somme. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2011 visés à l'article 1 du présent arrêté est versée Département de la Somme pour un montant de 2 796 591 €.

Article 3 : Le département de la Somme, gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits suivants :

- 2796 591€ dont 63 550 € en rémunération de sa charge de gestion soit 2,27 %.

Article 4 : Le département de la Somme transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, il fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2011, le versement des montants alloués au département de la Somme gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC,
- Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme.

Fait à Amiens le, 25 juillet 2011  
Le Préfet  
Signé : Michel DELPUECH

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE**

### **Objet : Subdélégation de signature générale**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;  
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;  
Vu le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2008-158 en date du 22 février 2008 modifiant les conditions de suppléance du Préfet de région et autorisant la subdélégation de signature par les chefs de services disposant d'une délégation,  
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;  
Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif au service public de l'éducation des établissements d'enseignement relevant des articles L 813-8 et L 813-9 du Code Rural ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mai 2010 nommant Mme Édith VIDAL en qualité de Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2010 nommant Mme Nadine CHEVASSUS en qualité de Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Mme Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie,  
Sur proposition de la Secrétaire Générale;

### **ARRÊTE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2011 susvisé est exercée par Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, ainsi que, en cas d'absence de la Directrice Régionale et de la Directrice Régionale adjointe, par M Jacques PITON, chef du Service régional l'Économie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement, en tant que faisant fonction d'adjoint à la Directrice Régionale puis par chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

- M. Bernard CARON, chef du Service Régional de la Formation et du Développement ,
- M. Claude ROUSSEAU, chef du Service Régional de l'Alimentation,
- M. Norbert DARRAS, chef du Service Régional de l'Information Statistique et Économique,
- Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale.

Article 2 : La Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 mars 2011  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt pour la région Picardie  
Signé : Édith VIDAL

### **Objet : Subdélégation de signature dans le cadre des missions FranceAgriMer**

Vu le livre VI, titre II, chapitre 1er du code rural ;  
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2008-158 en date du 22 février 2008 modifiant les conditions de suppléance du Préfet de région et autorisant la subdélégation de signature par les chefs de services disposant d'une délégation,  
Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2 ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mai 2010 nommant Mme Édith VIDAL en qualité de Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2010 nommant Mme Nadine CHEVASSUS en qualité de Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Édith VIDAL, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie pour l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgriMer ;  
Vu l'arrêté en date du 17 mai 2010 de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie portant subdélégation de signature prise pour l'exécution des missions de l'établissement public FranceAgriMer ;  
Vu la convention en date du 12 novembre 2009 entre le Directeur Général de FranceAgriMer et le Préfet de Picardie ;  
Vu la décision portant organigramme et organisation générales des services de l'Établissement en date du 2 avril 2009 telle que modifiée, notamment en sa partie relative aux services territoriaux, par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010 susvisé est exercée par :

-Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice régionale adjointe,  
-M Jacques PITON, chef du Service régional de l'Économie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,  
-Mme Michèle MEUNIER, chef du pôle FranceAgriMer au Service régional de l'Économie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement,  
-et, limitée à la signature des billets avalisés, par M Christophe COTTRAIS

Article 2 : L'arrêté en date du 17 mai 2010 de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie portant subdélégation de signature prise pour l'exécution des missions de l'établissement public FranceAgriMer, susvisé, est abrogé.

Article 3 : La Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 mai 2011

Pour le Préfet, représentant territorial de FranceAgriMer  
et par délégation,  
la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie  
Signé : Édith VIDAL

### **Objet : Subdélégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
Vu le décret n° 2007-993 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mai 2010 nommant Mme Édith VIDAL en qualité de Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2010 nommant Mme Nadine CHEVASSUS en qualité de Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Picardie,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2011 portant délégation de signature en qualité de RBOP/RUO à Mme VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,  
Sur proposition de la Secrétaire Générale;

#### ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2011 susvisé est exercée par Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, ainsi que, en cas d'absence de la Directrice Régionale et de la Directrice Régionale adjointe, par M Jacques PITON, chef du Service régional de l'Économie Agricole, de la Forêt et de l'Environnement, en tant que faisant fonction d'adjoint à la Directrice Régionale puis par chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

-M. Bernard CARON, chef du Service Régional de la Formation et du Développement ,

-M. Claude ROUSSEAU, chef du Service Régional de l'Alimentation,

-Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale

Article 2 : La Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture

et de la Forêt pour la région Picardie

Signé : Édith VIDAL

#### AUTRES

### SDIS DE LA SOMME

#### **Objet : Dissolution du CPI - BOUQUEMAISON - MD/MV/LG - P- 2011-76**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, 1ère Partie, Livre IV, Titre II, Chapitre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de BOUQUEMAISON sollicite la dissolution du Corps de Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Considérant que la commune est défendue sur premier appel par le Centre d'Incendie et de Secours de Doullens et en cas d'indisponibilité ou en renfort de celui-ci par le Centre d'Incendie et de Secours de Frévent (62).

#### ARRÊTE

Article 1er : Le Corps de Sapeurs-Pompiers de Bouquemaison est dissous à compter du 1er juillet 2011.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, le Maire de Bouquemaison, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

# **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

## **Objet : Délégation de signature n°1 du Centre des Finances Publiques d'Abbeville Municipale**

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la Comptabilité Publique publié le 30 décembre 1964 au Journal Officiel

### **ARRÊTE**

Constituer pour son mandataire spécial et général M. ROUSSEL Sébastien, Inspecteur du Trésor Public demeurant à Vismes au Val, Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Abbeville Municipale, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif. En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Abbeville Municipale, entendant ainsi transmettre à M. ROUSSEL Sébastien, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 1er juillet 2011

Le Chef du Centre des Finances Publiques d'Abbeville Municipale

Signé : Jacques ROLLAND

## **Objet : Délégation de signature n°2 du Centre des Finances Publiques d'Abbeville Municipale**

Vu en application de l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la Comptabilité Publique publié le 30 décembre 1964 au Journal Officiel

### **ARRÊTE**

Constituer pour son mandataire spécial et général en l'absence de M. ROUSSEL Sébastien, Inspecteur du Trésor Public, Mme GARDIN NICOLE, Contrôleur principal du Trésor Public

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Abbeville Municipale, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif. En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Abbeville Municipale, entendant ainsi transmettre à Mme GARDIN NICOLE, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 1er juillet 2011

Le Chef du Centre des Finances Publiques d'Abbeville Municipale

Signé : Jacques ROLLAND

## **Objet : Délégation de signature n°3 du Centre des Finances Publiques d'Abbeville Municipale**

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la Comptabilité Publique publié le 30 décembre 1964 au Journal Officiel

### **ARRÊTE**

Constituer pour son mandataire spécial et général en l'absence de M. ROUSSEL Sébastien, Inspecteur du Trésor Public, M. Claude BAILLEUL, Contrôleur principal du Trésor Public

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Abbeville Municipale d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Abbeville Municipale, entendant ainsi transmettre à M. Claude BAILLEUL, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 1er juillet 2011

Le Chef du Centre des Finances Publiques d'Abbeville Municipale

Signé : Jacques ROLLAND

### **Objet : Délégations de signature du Centre des Finances Publiques de Corbie**

Vu l'article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962,

Vu les articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales

Vu les articles 96 à 100 du décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises

#### **ARRÊTE**

I- DELEGATION GENERALE A :

1/ M. Joël BELVAL reçoit mandat :

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

- de gérer et administrer, en mon nom, la Trésorerie de CORBIE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créance et d'agir en justice.

2/ Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M. BELVAL sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers : M. Raymond JANCZAK et Mlle Odile MARTIN.

II- DELEGATION SPECIALE A :

M. José COLINET, Mme Hélène PARIS, Mme Magali LEQUETTE, reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom, pour le seul secteur Impôts :

1/ les actes, documents et opérations relatives à l'octroi de délais de paiement pour un montant maximal de 2 000 € et sur une durée maximale de 3 mois.

2/ Tous les actes de recouvrement amiable et contentieux jusqu'au commandement (lettres de rappel...).

3/ Tout document ne nécessitant pas une prise de décision (demande de renseignements, retour bordereau envoi...)

Mme Véronique MESSIO, Mme Martine VASSEUR reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom, pour le seul secteur hospitalier :

1/ les actes, documents et opérations relatives à l'octroi de délais de paiement pour un montant maximal de 2 000 € et sur une durée maximale de 3 mois.

2/ Tous les actes de recouvrement amiable et contentieux jusqu'au commandement (lettre de rappel...).

3/ Tout document ne nécessitant pas une prise de décision (demande de renseignements, retour bordereau envoi...)

Mme Véronique GORET, Mlle Odile MARTIN, M. Raymond JANCZAK reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom, pour le seul communal (hors hospitalier) :

1) les actes, documents et opérations relatives à l'octroi de délais de paiement pour un montant maximal de 1 500 € et sur une durée maximale de 3 mois.

2) Tous les actes de recouvrement amiable et contentieux jusqu'au commandement (lettre de rappel...).

3) Tout document ne nécessitant pas une prise de décision (demande de renseignements, retour bordereau envoi...).

Le 1er juillet 2011

Le Chef du Centre des Finances Publiques de Corbie

Signé : Christian TAVERNE



# CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

## **Objet : Délégation de signature à Monsieur François LHOTE Attaché d'Administration Hospitalière**

Vu l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,  
Vu les articles D 6143.3 à 6143.35 du Code de la Santé Publique relatif aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement de santé peut déléguer sa signature,

### DÉCIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée pour la période du 16 août 2011 au 2 septembre 2011, à M François LHOTE Attaché d'Administration Hospitalière, afin de signer les bons de commande de fournitures courantes, de réparations urgentes ainsi que les correspondances courantes relevant de la Direction des Services Économiques.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Abbeville le 21 juillet 2011,

Pour le Directeur,

Le Directeur Adjoint

Signé : Pierre DROGOU

## **Objet : Délégation de Signature. à Madame Colette MERCIER, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et de la Clientèle**

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L6143-7,

Vu le Décret 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,

Vu le Décret N° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la Délégation de Signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

### DÉCIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Colette MERCIER, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et de la Clientèle, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

Décision d'admission en soins psychiatriques sous contrainte à la demande d'un tiers,

Décision d'admission en soins psychiatriques sous contrainte en cas de péril imminent,

Décision d'admission en soins psychiatriques sous contrainte en cas d'urgence avec risque d'atteinte grave à l'intégrité du malade,

Décision de maintien en hospitalisation complète ou de soins contraints en ambulatoire à l'issue de la période d'observation et de soins de 72 h,

Approbation du programme de soins,

Décisions mensuelles d'hospitalisation complète ou de soins en ambulatoire,

Saisine du Juge des Libertés,

Convocation du collège d'experts (en cas de demande de sortie immédiate ou maintien des soins de plus d'un an, en cas de modification des modalités de soins sur décision du préfet pour les patients déclarés irresponsables pénalement, les patients en UMD ou ayant été en UMD (passage en ambulatoire), en cas de levée de la mesure d'hospitalisation pour les patients déclarés irresponsables pénalement, les patients en UMD ou ayant été en UMD).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette MERCIER, délégation est donnée à Madame Martine DEMARLES, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

Décision d'admission en soins psychiatriques sous contrainte à la demande d'un tiers,

Décision d'admission en soins psychiatriques sous contrainte en cas de péril imminent,

Décision d'admission en soins psychiatriques sous contrainte en cas d'urgence avec risque d'atteinte grave à l'intégrité du malade,

Décision de maintien en hospitalisation complète ou de soins contraints en ambulatoire à l'issue de la période d'observation et de soins de 72 h,

Approbation du programme de soins,

Décisions mensuelles d'hospitalisation complète ou de soins en ambulatoire,

Saisine du Juge des Libertés,

Convocation du collège d'experts (en cas de demande de sortie immédiate ou maintien des soins de plus d'un an, en cas de modification des modalités de soins sur décision du préfet pour les patients déclarés irresponsables pénalement, les patients en UMD ou ayant été en UMD (passage en ambulatoire), en cas de levée de la mesure d'hospitalisation pour les patients déclarés irresponsables pénalement, les patients en UMD ou ayant été en UMD).

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressées, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme. Elle sera effective à compter du 26 Juillet 2011.

Fait à Abbeville, le 26 Juillet 2011  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
Signé : P. DROGOU

## **CENTRE HOSPITALIER DE MONTDIDIER**

### **Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement de cinq aides-soignants**

Réf. : Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique journalière.

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir cinq postes d'Aide-soignant au sein du Centre Hospitalier de Montdidier.

Peuvent se présenter à ce concours sur titres, les candidats titulaires soit du diplôme d'État d'Aide-soignant, soit du diplôme d'État d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

A l'appui des demandes d'admission à concourir, vous devez joindre :

- une lettre de motivation manuscrite
- un CV, une copie du diplôme,
- une déclaration sur l'honneur attestant que vous remplissez les conditions exigées
- copie de la carte d'identité.

Les demandes d'inscription à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard pour le 31 août 2011, le cachet de la Poste faisant foi, au :

Centre hospitalier de Montdidier  
Direction des Ressources Humaines - concours  
25, rue Amand de Vienne  
80500 - Montdidier

Fait à Montdidier, le 28 juin 2011  
Le Directeur,  
Signé : M. DELAHAYE

### **Objet : Avis de recrutement sans concours de deux Agents des services hospitaliers qualifiés**

Réf. : Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique journalière.

Un recrutement sans concours en application du décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière est organisé en vue de pourvoir deux postes d'Agent des services hospitaliers, au sein du Centre Hospitalier de Montdidier.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui des demandes d'admission à concourir, vous devez joindre :

- une lettre de motivation manuscrite
- un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée
- copie de la carte d'identité (ou passeport)

La sélection des candidats comprend un examen des dossiers par une commission de sélection.

Une audition des candidats : seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Centre hospitalier de Montdidier  
M. le Directeur des Ressources Humaines - concours  
25, rue Amand de Vienne  
80500 - Montdidier

Seuls, seront convoqués à l'audition publique, les candidats préalablement retenus par la commission qui aura examiné chaque dossier de candidature.

Fait à Montdidier, le 28 juin 2011  
Le Directeur,  
Signé : M. DELAHAYE

## **Objet : Avis de recrutement sans concours de huit Adjoint administratif 2ème classe**

Un recrutement sans concours en application du décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière est organisé en vue de pourvoir huit postes d'Adjoint administratif 2ème classe, au sein du Centre Hospitalier de Montdidier.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui des demandes d'admission à concourir, vous devez joindre :

- une lettre de motivation manuscrite
- un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée
- copie de la carte d'identité (ou passeport)

La sélection des candidats comprend un examen des dossiers par une commission de sélection.

Une audition des candidats : seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Centre hospitalier de Montdidier

M. le Directeur des Ressources Humaines - concours

25, rue Amand de Vienne

80500 - Montdidier

Seuls, seront convoqués à l'audition publique, les candidats préalablement retenus par la commission qui aura examiné chaque dossier de candidature.

Fait à Montdidier, le 28 juin 2011

Le Directeur,

Signé : M. DELAHAYE

## **CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY**

### **Objet : Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé, 1 poste filière infirmière (gériatrie) pour le Centre Hospitalier de Chauny (Aisne)**

#### **AVIS DE CONCOURS**

En application du décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, est ouvert au Centre Hospitalier de Chauny un concours interne sur titres en vue de pourvoir :

- 1 poste de Cadre de Santé dans la filière infirmière (gériatrie),

Compte tenu des dispositions du décret précité, peuvent être admis à concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier de Chauny - 02303 Chauny Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre en indiquant également sa motivation à occuper un poste de cadre de santé et son projet professionnel,

- les diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,

Le présent avis sera affiché dans les locaux :

- du Centre Hospitalier de Chauny - 02303 Chauny Cedex

- des Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Picardie,

et fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements de ladite Région.

Fait à Chauny, le 28 juillet 2011

Le Directeur des Ressources Humaines,

Signé : J. LEYSENS

# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

## Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-343 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011

N° FINESS : H 600 113 476

USLD 600 107 668

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2011-287 en date du 23 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, fixées après concertation avec le directoire en date du 31 mai 2011, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2011 ;

### ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2011, au Centre Hospitalier de Compiègne, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 :

régime commun : 756,10 €

régime particulier : 801,61 €

- Chirurgie : code tarifaire 12 :

régime commun : 842,35 €

régime particulier : 887,86 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 :

régime commun : 1 693,15 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 :

régime commun : 341,15 €

régime particulier : 366,15 €

- Unité de soins de longue durée :

-Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 77,09 €

-Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 65,97 €

-Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 52,23 €

-Code tarifaire 40 : -60 ans : 75,34 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 716,90 €

- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 816,65 €

- Hôpital de nuit exploration sommeil - code tarifaire 61 : 794,15 €

- Hospitalisation à domicile – code tarifaire 70 : 287,35 €

- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 772,85 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

minimum de perception par ½ heure de transport : 1 088,40€

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis 4 rue Bénit – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

P/le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-345 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Association «La Nouvelle Forge» pour l'Établissement Privé de Santé Mentale pour l'exercice 2011**

E.J N° FINISS : 60 010 704 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0163 du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Association «La Nouvelle Forge» pour l'Établissement Privé de Santé Mentale pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du Représentant désigné par l'Association jointe au courrier du 26 mai 2011, établie en concertation avec le Conseil d'administration de l'établissement sanitaire privé à but non lucratif, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

Vu la décision d'approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 juin 2011.

**ARRÊTE**

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2011, à l'Établissement Privé de Santé Mentale, sont fixés ainsi qu'il suit :

Lutte contre les maladies mentales – Psychiatrie Infanto Juvénile :

-code tarifaire 33 – Placement Familial Thérapeutique : 165,27 €

-code tarifaire 55 – Hospitalisation de jour : 312,24 €

-code tarifaire 60 – Hospitalisation de nuit : 331,93 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Établissement Privé de Santé Mentale, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'Établissement Privé de Santé Mentale, pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80 037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54 036 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'ARS Picardie,

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0346 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier « Bertinot Juel » de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011**

N° FINESS : H : 600 100 572

USLD : 600 107 536

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0201 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier « Bertinot Juel » de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision de la Directrice du Centre Hospitalier « Bertinot Juel » de Chaumont en Vexin, établie après concertation avec le directoire en date du 27 mai 2011, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juillet 2011, au Centre Hospitalier « Bertinot Juel » de Chaumont en Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 361.80 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 120.67 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 88.55 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 73.39 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 59.64 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 84.14 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier « Bertinot Juel » de Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier « Bertinot Juel » de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0347 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2011**

N° FINESS : USLD : 600 101 498

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-199 en date du 17 mai 2011 fixant le forfait global de soins e longue durée de l'Hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du Directeur de l'Hôpital de Grandvilliers, établie après concertation avec le directoire en date du 31 mai 2011, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2011, à l'Hôpital de Grandvilliers, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 86.87 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 82.18 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 74.29 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 85.86 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Grandvilliers, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Grandvilliers pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-348 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Association « Action Fraternelle et Humaine» pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » pour l'exercice 2011**

E.J N° FINESS : 60 000 024 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0165 du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Association «L'Action Fraternelle et Humaine» pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du Représentant désigné par l'Association datée du 28 juin 2011, établie en concertation avec le Conseil d'administration de l'établissement sanitaire privé à but non lucratif, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, de la proposition de tarif de prestations et du Plan Global de Financement Pluriannuel ;

Vu la décision d'approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise à l'issue de l'instruction du dossier.

## ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juillet 2011, de l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage », sont fixés ainsi qu'il suit :

Soins de Suite et de Réadaptation – Régime commun :

- code tarifaire 30 – Hospitalisation à Temps Complet : 168,20 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage », pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80 037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54 036 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Amiens, le 25 juillet 2011  
P/le Directeur Général de l'ARS Picardie,  
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

## **Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0353 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011**

N° FINESS : H 600 100 135

USLD : 600 107 478

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0208 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Senlis, établie après concertation avec le directoire en date du 17 mai 2011, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 01 juillet 2011, au Centre Hospitalier de Senlis, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 1011,00 €

- Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1260,00 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 1786,00 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 475,00 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 86.32 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 73.27 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 50.60 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 84.35 €

Hospitalisation à temps partiel

-Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 1072,00 €

-Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1185,00 €

-Hôpital de jour de réadaptation code tarifaire 56 : 357,00 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

- minimum de perception par ½ heure de transport : 1128,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Senlis, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Senlis pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0354 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2011 - N° FINESS : H 600 101 984**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0211 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Creil, établie après concertation avec le directoire en date du 16 mai 2011, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 01 juillet 2011, au Centre Hospitalier de Creil, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 1011,00 €

- Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1260,00 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 1786,00 €

Hospitalisation à temps partiel

-Hospitalisation de jour cas général : code tarifaire 50 : 640,50 €

-Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90 : 1185,00 €

-Hôpital de jour Chimiothérapie : code tarifaire 53 : 1050,00 €

-Hémodialyse : code tarifaire 52 : 903,00 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

- minimum de perception par ½ heure de transport : 1128,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Creil, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Creil pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directeur de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011 - 0356 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2011**

N° FINESS : H 600 100 085

USLD : 600 107 890

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0214 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du Directeur de l'Hôpital de Crépy-en-Valois, établie après concertation avec le directoire en date du 24 mai 2011, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 01 juillet 2011, à l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30  
régime commun : 213,86 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 80,55 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 64,51 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 75,73 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HOSPI N° 2011-358 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS Le Pavillon de la Chaussée» sis à Gouvieux pour l'exercice 2011**

E.J N° FINES : 60 001 003 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0168 du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS Le Pavillon de la Chaussée» pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision de la Directrice du « CGAS Le Pavillon de la Chaussée», rédigée après concertation avec le Comité de Direction de l'établissement sanitaire privé à but non lucratif, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses dont plan global de financement pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

Vu la décision d'approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 13 juillet 2011.

**ARRÊTE**

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2011, du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » à Gouvieux, sont fixés ainsi qu'il suit :

Établissement sanitaire – Soins de suite et de réadaptation :

Code tarifaire 31 – Hospitalisation à temps complet :

- Régime commun : 130,27 €

- Régime particulier : 177,27 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Pavillon de la Chaussée», à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Pavillon de la Chaussée», pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80 037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54 036 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'ARS Picardie,

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HOSPI N° 2011-359 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys» sis à Chantilly pour l'exercice 2011**

E.J N° FINESSE : 60 010 662 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0165 du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire «Centre Médico Chirurgical des Jockeys» pour l'exercice 2011 ;

Vu la proposition budgétaire adressée par le représentant habilité de l'établissement le 23 juin 2011 au terme d'une validation par les instances du CMCJ portant fixation de l'EPRD dont le PGFP ainsi que les propositions 2011 de tarifs journaliers de prestations ;

Vu la décision d'approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 13 juillet 2011.

**ARRÊTE**

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2011, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys à Chantilly, sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarifaire 11 - Médecine - Hospitalisation Temps Complet :

- Régime commun : 805,59 €

- Régime particulier : 869,59 €.

Code tarifaire 12 - Chirurgie - Hospitalisation Temps Complet :

- Régime commun : 1 284,66 €

- Régime particulier : 1 348,66 €.

Code tarifaire 20 – Spécialités coûteuses : 1 425,72 €

Code tarifaire 50 – Hospitalisation de jour : 111,01 €

Code tarifaire 90 - Chirurgie ambulatoire : 987,32 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Médico Chirurgical des Jockeys, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Médico Chirurgical des Jockeys, pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80 037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54 036 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'ARS Picardie,

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_020 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Le Clos du Beauvaisis »**

N° FINESS : 600 010 557

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er mai 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 30 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sis 8 rue Maurice Brayet à Beauvais est fixée à 1 304 502,46 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,35 €

GIR 3 et 4 = 26,64 €

GIR 5 et 6 = 21,74 €

- de 60 ans = 27,56 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Le Clos du Beauvaisis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_021 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Jardins de Cybèle »**

N° FINESS : 600 113 674

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » sis rue des Écoles à Margny-lès-Compiègne est fixée à 1 029 002,19 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 35,26 €

GIR 3 et 4 = 28,30 €

GIR 5 et 6 = 21,24 €

de 60 ans = 30,77 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins de Cybèle » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_024 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « Arc en Ciel »**

N° FINESS : 600 102 529

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

## ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arc en Ciel » sis 5 Boulevard de la Libération à Chantilly est fixée à 589 161,42 € dont 14 166,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arc en Ciel » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,54 €

GIR 3 et 4 = 29,17 €

GIR 5 et 6 = 22,13 €

de 60 ans = 31,78 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Arc en Ciel » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_027 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Cèdres »**

N° FINESS : 600 103 824

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sis 188 Grande Rue à Crouy-en-Thelle est fixée à 871 838,48 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 30,89 €

GIR 3 et 4 = 23,37 €

GIR 5 et 6 = 16,97 €

de 60 ans = 20,95 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.



Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Mademoiselle la Directrice de l'établissement « La Les Cèdres » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
La Directrice de la régulation de l'offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_029 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « La Résidence du Parc »**

N° FINESS : 600 100 622

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sis 48 rue du Château à Guiscard est fixée à 846 464,67 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,56 €

GIR 3 et 4 = 27,01 €

GIR 5 et 6 = 20,45 €

de 60 ans = 27,66 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Parc » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_030 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD) privé « La Grande Prairie »**

N° FINESS : 600 009 740

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2010,  
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sis 2 rue de la Croix Blanche à Monchy Saint Eloi est fixée à 841 360,73 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 34,38 €

GIR 3 et 4 = 29,82 €

GIR 5 et 6 = 21,87 €

de 60 ans = 26,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Grande Prairie » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_031 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Alysses »**

N° FINESSE : 600 110 266

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Alysses » sis 493 Grande Rue à Lieuvillers est fixée à 174 806,21 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Alysses » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,17 €

GIR 3 et 4 = 25,55 €

GIR 5 et 6 = 23,51 €

de 60 ans = 26,51 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Les Alysses » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_032 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence Clairefontaine »**

N° FINESS : 600 110 896

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sis 6/9 avenue de la Libération à Lamorlaye est fixée à 860 732,76 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,21 €

GIR 3 et 4 = 26,89 €

GIR 5 et 6 = 20,57 €

- de 60 ans = 29,34 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Clairefontaine » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_035 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Fontaine Médicis »**

N° FINESS : 600 007 967

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er août 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis » sis chemin de la Chaussée à Gouvieux est fixée à 1 012 759,26 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 30,56 €

GIR 3 et 4 = 25,83 €

GIR 5 et 6 = 21,10 €

de 60 ans = 24,77 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Fontaine Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_047 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Jardins Médicis »**

N° FINESS : 600 008 759

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 13 rue Nationale à Esches est fixée à 645 004,85 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,50 €

GIR 3 et 4 = 22,94€

GIR 5 et 6 = 17,39 €

de 60 ans = 23,83 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_051 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence Héloïse »**

N° FINESS : 600 102 560

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Héloïse » sis 5 rue de Souville à Ermenonville est fixée à 357 237,70 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Héloïse » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 25,66 €

GIR 3 et 4 = 22,20 €

GIR 5 et 6 = 18,75 €

- de 60 ans = 23,56 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Héloïse » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_155 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association « La Compassion »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général de l'Oise et l'association « La Compassion » en date du 30 mars 2010,  
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 05 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association « La Compassion » sise 13 rue de Lailerie à Chaumont-en-Vexin est fixée à 5 585 012,63 € dont 312 946,00 € non reconductibles. Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Établissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
La Compassion Beauvais	600 103 105	1 329 133,76 €	0 €
La Compassion Domfront	600 102 073	2 071 560,07 €	0 €
La Compassion Chaumont-en-Vexin	600 101 513	2 344 234,77 €	312 946,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 159 915,97 €.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1er du présent arrêté intègrent un crédit non reconductible de 312 946,00 €.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association « La Compassion » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « La Compassion » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le directeur général de l'association « La Compassion » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
La Sous Directrice Handicap Dépendance  
Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_059 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « L'Assomption »**

N° FINES : 600 102 636  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2010,  
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 2 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Assomption » sis 1 rue du Château à Songeons est fixée à 544 320,82 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Assomption » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 32,76 €

GIR 3 et 4 = 26,45 €

GIR 5 et 6 = 20,15 €

- de 60 ans = 25,90 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'Assomption » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

#### **Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_060 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatif « Les Genêts »**

N° FINESS : 600 009 732

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 4 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Genêts » sis Allée Auguste Renoir à Méru est fixée à 726 531,75 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Genêts » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 26,72 €

GIR 3 et 4 = 22,69 €

GIR 5 et 6 = 18,81 €

de 60 ans = 21,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Les Genêts » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_067 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « L'Age d'Or »**

N° FINESS : 600 111 827

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 12 octobre 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 6 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sis 1 rue des Épingliers à Beauvais est fixée à 620 815,41 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,37 €

GIR 3 et 4 = 24,00 €

GIR 5 et 6 = 18,62 €

- de 60 ans = 24,60 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'Age d'Or » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD



**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_068 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Lys »**

N° FINESS : 600 113 484

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 2 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lys » sis 2 rue Michaulane à Précy-sur-Oise est fixée à 581 653,14 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lys » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 25,01€

GIR 3 et 4 = 19,48 €

GIR 5 et 6 = 14,07 €

de 60 ans = 21,49 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Lys » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_069 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Bérangerie »**

N° FINESS : 600 102 792

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er septembre 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 2 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bérangeraie » sis 50 rue de Méru à Laboissière-en-Thelle est fixée à 626 223,42 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bérangeraie » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 27,53 €

GIR 3 et 4 = 22,51 €

GIR 5 et 6 = 14,90 €

de 60 ans = 24,65 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Bérangeraie » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_071 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Le Printania »**

N° FINESS : 600 102 495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 2 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Printania » sis 10 rue de l'Embarcadère à Chantilly est fixée à 431 447,31 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Printania » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 24,42 €

GIR 3 et 4 = 18,42 €

GIR 5 et 6 = 12,50 €

de 60 ans = 20,55 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Printania » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
La Sous Directrice Handicap Dépendance  
Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_072 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Valouise »**

N° FINESS : 600 111 520

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 5 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sis Route de Verberie à Orrouy est fixée à 918 083,00 € dont 8 320,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,89 €

GIR 3 et 4 = 24,49 €

GIR 5 et 6 = 17,53 €

de 60 ans = 22,48 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Valouise » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

